

Attendu que, comme le veut la procédure, le plaignant témoigne en premier ;

Attendu que M. YANS explique qu'il n'a pas de compléments d'informations à fournir parce qu'il s'agit d'un événement bénin mais qu'il n'a fait qu'appliquer le règlement ;

Attendu que M. YANS dit que la sanction était méritée ;

Attendu que M. VANCAUWENBERGH reconnaît qu'il n'aurait pas dû s'énerver mais signale qu'il n'a pas été abject ;

Attendu que M. VANCAUWENBERGH tient à remettre la situation dans son contexte :

Le match 1^{ère} est prévu à 18h00. L'équipe de Verviers arrive à 16h00 et il n'y a personne. Le terrain est monté à 16h30 mais les joueuses de Sart-Tilman ne sont que quatre. Le club de Sart-Tilman est déclaré forfait pour le match réserve. Afin de pouvoir jouer, le club de Verviers « prête » 2 joueuses à l'équipe du Sart-Tilman. On les prévient aussi que pour le match 1^{ère}, Sart-Tilman n'aura que 5 joueuses. A l'heure du match, les joueuses de Sart-Tilman ne sont toujours que 5. De plus, le filet est mal tendu et les hauteurs ne sont pas respectées, ce qui a pour effet d'énerver Monsieur Vancauwenbergh. Juste avant l'heure du match, Sart-Tilman prévient qu'une 6^{ème} joueuse va arriver en retard de son travail. De commun accord entre l'arbitre et le club de Verviers, il est convenu de laisser ¼ d'heure de battement avant de commencer.

Attendu que M. VANCAUWENBERGH explique que c'est lors d'une faute de filet qu'il a réagi et qu'il a reçu sa carte jaune et rouge ;

Attendu que M. VANCAUWENBERGH regrette son attitude mais précise qu'il n'a pas été agressif ni violent mais qu'il s'est senti frustré ;

Attendu que M. YANS précise qu'il a voulu privilégier le jeu ;

Attendu que M. YANS fait remarquer qu'il a chaque fois mis des cartes à l'équipe de Verviers quand celle-ci menait ;

Attendu que M. YANS se justifie que chaque fois qu'il a mis des cartes à l'équipe de Verviers, celle-ci a été motivée et a remporté le set ;

Attendu que M. VANCAUWENBERGH fait remarquer que c'est au 2^{ème} set qu'il a reçu la carte jaune ;

Attendu que M. VANCAUWENBERGH explique comment sa joueuse a reçu sa carte rouge :

Mlle GRUMIAUX a attaqué des 4 mètres et est retombée dans la zone des 3 mètres. Elle a été sifflée et a répondu : « connard » à l'arbitre.

Attendu que M. VANCAUWENBERGH signale qu'il n'a jamais reçu de carte et qu'il n'est jamais passé devant une Commission Judiciaire en 12 ans de coaching ;

Attendu que M. VANCAUWENBERGH n'a plus rien à rajouter ;

Attendu que, comme le veut la procédure, M. YANS clôt les débats ;

Attendu que M. YANS dit que M. VANCAUWENBERGH s'est calmé après sa disqualification, qu'il n'a pas insulté l'arbitre mais qu'il s'est énervé ;

Attendu que M. YANS justifie la non attribution d'une carte rouge à M. VANCAUWENBERGH par le fait que le ton et les vociférations de ce dernier méritaient l'exclusion ;

Les débats sont clôturés à 21h00.

II ressort de l'audience que

Monsieur Grégory VANCAUWENBERGH reconnaît les faits ;

Monsieur Grégory VANCAUWENBERGH regrette son emportement mais le justifie par son énervement lié au retard causé par l'absence d'une équipe du Sart-Tilman complète et un filet mal tendu ;

Monsieur Grégory VANCAUWENBERGH n'a jamais reçu de carte en 12 ans de coaching ;

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance remarque que plusieurs erreurs se trouvent sur la feuille de match :

La carte jaune n'a pas été attribuée au 3^{ème} set mais bien au 2^{ème} ;

Les motifs de cartes ne sont pas complétés sauf pour l'attribution de la carte rouge ;

Il est impossible d'identifier les personnes sanctionnées puisque, dans les cases ad hoc, il y a des « x » et non le numéro de la joueuse ou le « c » pour coach ;

Monsieur Yves YANS s'est justifié en disant que le rapport d'arbitrage suffisait pour expliquer le motif des cartes ;

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance constate que l'attitude de Monsieur Grégory VANCAUWENBERGH l'a fait passer de la carte jaune à la carte jaune-rouge ;

Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, réunie le 23 avril 2019, décide à l'unanimité des membres présents

Conformément à l'article 1950 « Sanctions et Amendes », A. I. Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel en son point 9 « critique d'arbitrage et rouspétance » (Règlement Provincial 2018-2019), de suspendre de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, FVWB FRBVB ainsi que toutes les provinces (joueur, coach, capitaine, marqueur, délégué au terrain) Monsieur Grégory VANCAUWENBERGH (licence n°100272) pour 1 (une) rencontre avec sursis.

La durée du sursis court jusqu'à la fin de la saison 2019-2020.

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance demande à la Cellule Compétition de la Province de Liège de vérifier que la sanction soit bien respectée.

Il est à noter que Monsieur Grégory VANCAUWENBERGH ne sera plus affilié la saison prochaine au Verviers AVC.

La décision a été prise à l'unanimité, après délibération, en date du 23 avril 2018 à 21h20.

Cette décision ainsi que ses motivations a été envoyée par mail à Monsieur Yves YANS, arbitre de la rencontre, à Monsieur Grégory VANCAUWENBERGH, au Président et au Secrétaire de Verviers Athénée Volley-Club (Lg-0199), aux Présidents et aux Secrétaires des futurs clubs de Monsieur Vancauwenbergh, ainsi qu'au Président Provincial, aux Vice-Présidents Provinciaux, au Secrétaire Provincial, au Trésorier ff, au Responsable des Statuts et Règlements, aux différentes Cellules du Comité Provincial Liégeois ainsi qu'au Secrétariat de la FVWB le 28 avril 2019.

Michel DRIESMANS,
Président



Alain CABAY,
Membre



Bernard ACHTEN,
Secrétaire



